

DECRET N° 86-501 du 4 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Roger LOISEL, Responsable de la Succursale de la Société Nationale pour l'Equipement (SONAE) de Parakou (Province du Borgou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHÉF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986,
- SUR Décision du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Octobre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Roger LOISEL, Responsable de la Succursale de la Société Nationale pour l'Equipement (SONAE), impliqué dans une affaire de malversations commises au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Paterne ZONON, du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

.../...

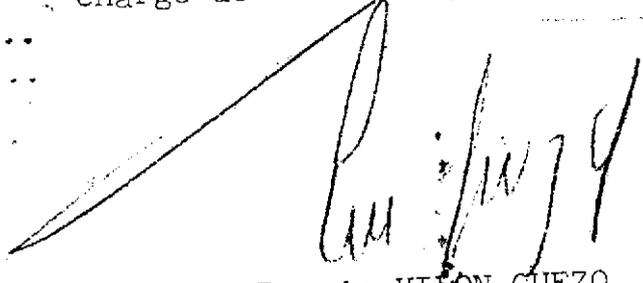
- Membres : Camarades :
- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Dominique HOUINSA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Julien Magloire AKOHO, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Codjo LIMA et
 - Adjudant Jean HOUNKPEGAN¹ des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Soumaïla TAIROU, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Décembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale révolutionnaire
chargé de l'intérim,



Romain VISON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-